



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60274

Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application des dispositions relatives au régime de prérétraite prévu à l'article 9 de la loi concernant « les cotisations sociales agricoles et créant un régime de prérétraite agricole » adoptée le 21 décembre 1991. L'ensemble des organisations professionnelles agricoles souhaitent, à l'unanimité, que la mutualité sociale agricole se voit confier la responsabilité de l'application des mesures prévues. Compte tenu des informations dont elle dispose, de sa compétence et de son plein accord pour assurer la gestion et le paiement de cette prestation, cela correspond à sa vocation et à la mission qui lui est confiée par les textes législatifs et réglementaires. Par ailleurs, l'utilisation de ce circuit simplifierait bien entendu les formalités à accomplir par les intéressés, et éviterait de créer un nouvel organisme peu compétent, générant des charges nouvelles, qui serait en outre conduit à solliciter la mutuelle agricole pour assurer correctement son travail. Il le prie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre, pour assurer correctement et économiquement le service des prérétraites aux exploitants agricoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système de prérétraite créé par la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par décret no 92-187 du 28 février 1992. En vertu de ce décret, l'allocation de prérétraite sera versée aux bénéficiaires non par les caisses de mutualité agricole, mais par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Cette allocation est, en effet, bien distincte de la retraite et des autres prestations du régime social agricole dont le service est assuré par les caisses de mutualité sociale agricole. De plus, s'agissant d'une mesure financée par le budget de l'Etat, il est apparu logique de confier cette mission à un établissement public, le CNASEA. Par ailleurs, sur le plan pratique, l'instruction des demandes de prérétraite sera assurée par les ADASEA et leur attribution sera décidée, au plan départemental, par le préfet. Leur montant sera calculé en tenant compte d'autres avantages éventuellement perçus par les bénéficiaires comme les primes de cessation d'activité laitière (également versées par le CNASEA) ou les primes d'arrachage de vignes. Le choix d'une organisation verticale (ADASEA-CNASEA) pour instruire les demandes et assurer le paiement des prérétraites présentait des avantages sur le plan de la simplicité des procédures. En outre, le choix de l'organisme chargé du versement des prérétraites, une fois celles-ci attribuées, n'a pas d'incidence sur la transmission des renseignements d'ordre social détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et nécessaires pour obtenir l'attribution de la prérétraite.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60274

Rubrique : Prérétraites

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3319